

6.C.2. Zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Damien MARTINEZ
Pôle : Patrimoines et architecture/archéologie
Service : service régional de l'archéologie
Tél. : 03.81.65.72.82
courriel : damien.martinez@culture.gouv.fr
Réf : DM/PG/2018/B0806
P.J. : un arrêté et deux cartes

→ M. Bart

REÇU LE

17 SEP. 2018

N°

Madame Marie-Noëlle BIGUINET
Maire de Montbéliard

Mairie
Rue de l'hôtel de Ville
BP 95287
25205 MONTBELIARD cedex

Besançon, le 3 septembre 2018

Madame le Maire,

Vous venez de recevoir un arrêté préfectoral définissant, sur le territoire de votre commune, une ou plusieurs zone(s) de présomption de prescription archéologique. Vous vous interrogez sur la suite à donner à ce document et ses effets concrets.

Vous trouverez ci-après des informations sur ces documents et sur les modalités pratiques de leur mise en place.

Des zonages archéologiques pourquoi ?

L'Homme parcourt ce qui est aujourd'hui la France depuis environ un million d'années. Habitats, cimetières, zones d'activités diverses jalonnent le territoire national. De nombreux points de découvertes sont recensés dans la carte archéologique réalisée par l'État au sein du Ministère de la culture - Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Ainsi, en Bourgogne-Franche-Comté, près de 55 000 sites archéologiques sont aujourd'hui inventoriés.

L'érosion du sol, soit par des facteurs naturels soit, de manière plus récente, par les travaux liés à l'aménagement du territoire nuit à la conservation des sites. Au rythme actuel de consommation du territoire, la superficie d'un département français disparaît tous les 10 ans. Or la donnée archéologique n'est pas renouvelable et il est nécessaire de prévoir autant que possible sa conservation, dans le respect du développement économique et social.

Le Code du patrimoine, article L522-5, permet la délimitation de zones de présomption de prescriptions archéologiques par arrêté du préfet de région. Le rôle de ces zones est avant tout de permettre aux porteurs de projets d'aménagement d'anticiper la présence potentielle de sites archéologiques et donc d'intégrer le facteur archéologique très en amont dans l'élaboration de leur projet.

J'ai reçu un zonage archéologique, que dois-je faire ?

La loi prévoit qu'un certain nombre d'aménagements doivent être soumis à l'avis du préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie). C'est le cas des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des lotissements d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha, des aménagements précédés d'une étude d'impact, des travaux sur immeubles classés au titre des monuments historiques (article R523-4 du code du patrimoine), mais aussi de certains travaux de nivellement, de préparation du sol, de plantation ou d'arrachages de souches sur une superficie de plus de 1 ha (article R523-5 du code du patrimoine).

Les arrêtés de zonages archéologiques interviennent pour abaisser ces seuils de saisines. Le zonage que vous avez reçu comporte une indication de seuil(s) au(x)quel(s) il faut se référer pour savoir si le service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme doit consulter le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie).

Cet arrêté doit être affiché en mairie pendant 1 mois ; son existence doit être prise en compte lors de l'évolution du document d'urbanisme qui porte sur le territoire communal.

Ma commune n'instruit pas ou plus d'autorisation d'urbanisme, que dois-je faire ?

Vous devez adresser à l'organisme chargé d'instruire vos dossiers (EPCI, DDT, ...) une copie de cet arrêté.

La demande d'autorisation d'urbanisme a été transmise, que se passe-t-il après ?

La réponse est obligatoirement rapide puisque la loi donne actuellement 1 mois au préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) à partir de la date de réception du dossier pour répondre, faute de quoi, l'avis est réputé favorable.

Dans la plupart des cas, la demande reçoit un avis favorable sans suite archéologique.

En cas de forte présomption sur la présence de sites, le préfet de région émet un arrêté motivé de prescription de diagnostic : le terrain doit être sondé pour expertise de son contenu archéologique. Ce diagnostic est gratuit ; il est réalisé par un service archéologique de collectivité territoriale ou, lorsqu'il n'en existe pas localement, par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). L'équipe en charge du diagnostic rend un rapport à l'État, dont l'aménageur est aussi destinataire. Ce rapport permet de mesurer l'impact du projet d'aménagement par rapport aux vestiges décelés.

Si ces vestiges sont significatifs, une concertation s'engage alors entre l'aménageur et le service archéologique de la DRAC pour minimiser l'impact du projet sur le(s) site(s) décelé(s).

En dernier ressort, et si aucune mesure pour pallier la destruction ne peut être trouvée, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) peut prescrire une fouille préventive. Au niveau national, ces dernières concernent moins de 0,4 % des dossiers instruits par les archéologues des DRAC.

Contrairement aux idées reçues, les archéologues ne cherchent pas à fouiller davantage, mais à préserver un patrimoine fragile.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie,

Hervé LAURENT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :
Portant :

2018 - 528

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MONTBÉLIARD

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/DM/2018

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 5 et 6 décembre 2017, approuvé le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la ville de Montbéliard reprend l'emplacement d'une agglomération dont les origines remontent au moins à la fin du haut Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que la commune recèle des sites de toutes périodes, dispersés sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Montbéliard est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Montbéliard forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 5 000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 0 m², correspondant approximativement à l'emprise du bourg médiéval. Le contour de ces zones est matérialisé dans les deux documents graphiques joints.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnonecourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifiés au maire de la commune de Montbéliard qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Montbéliard.

Article 8 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUL. 2018

Fait à Dijon, le

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

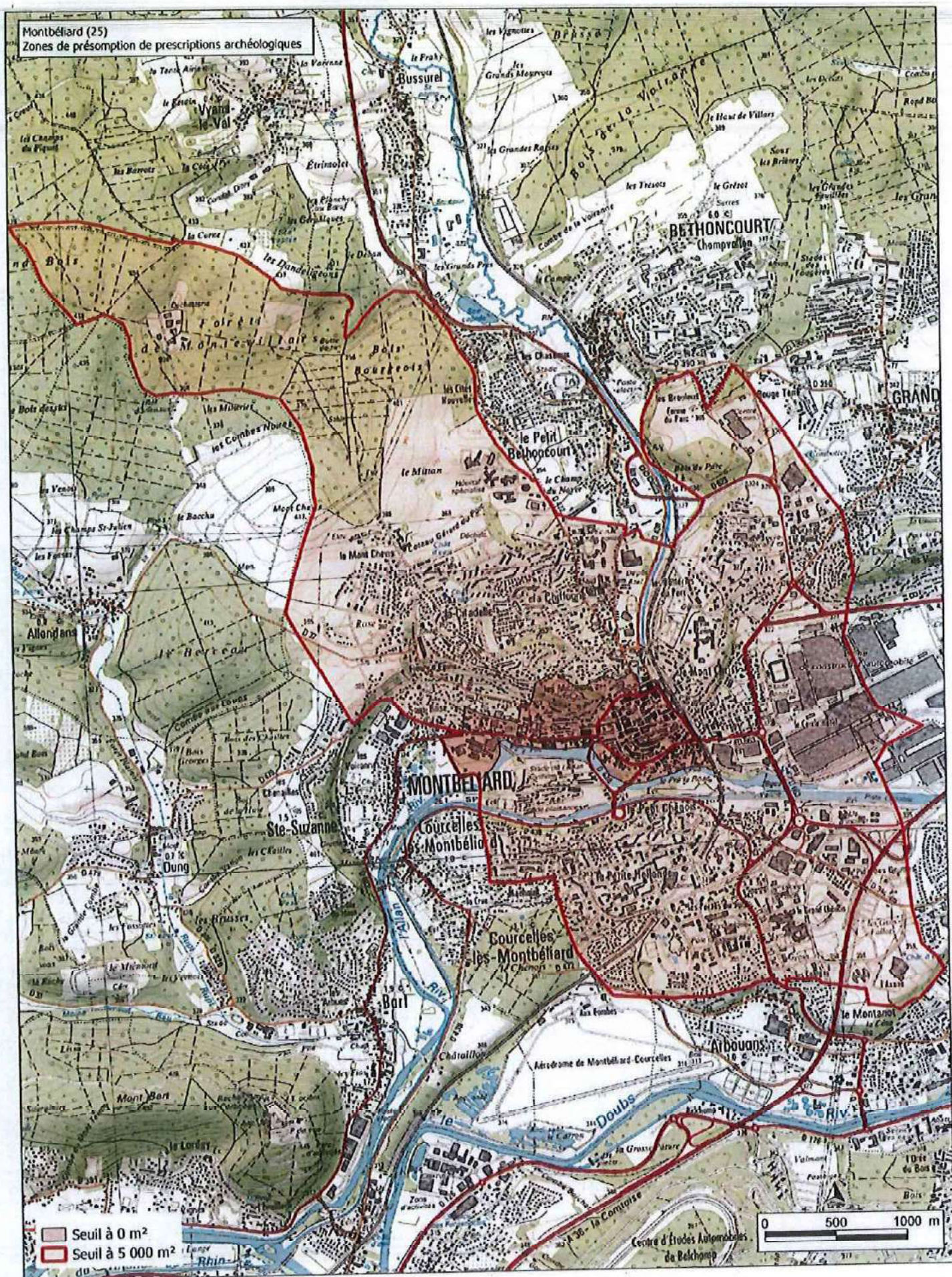
Nathalie DAUSSY

Destinataires :

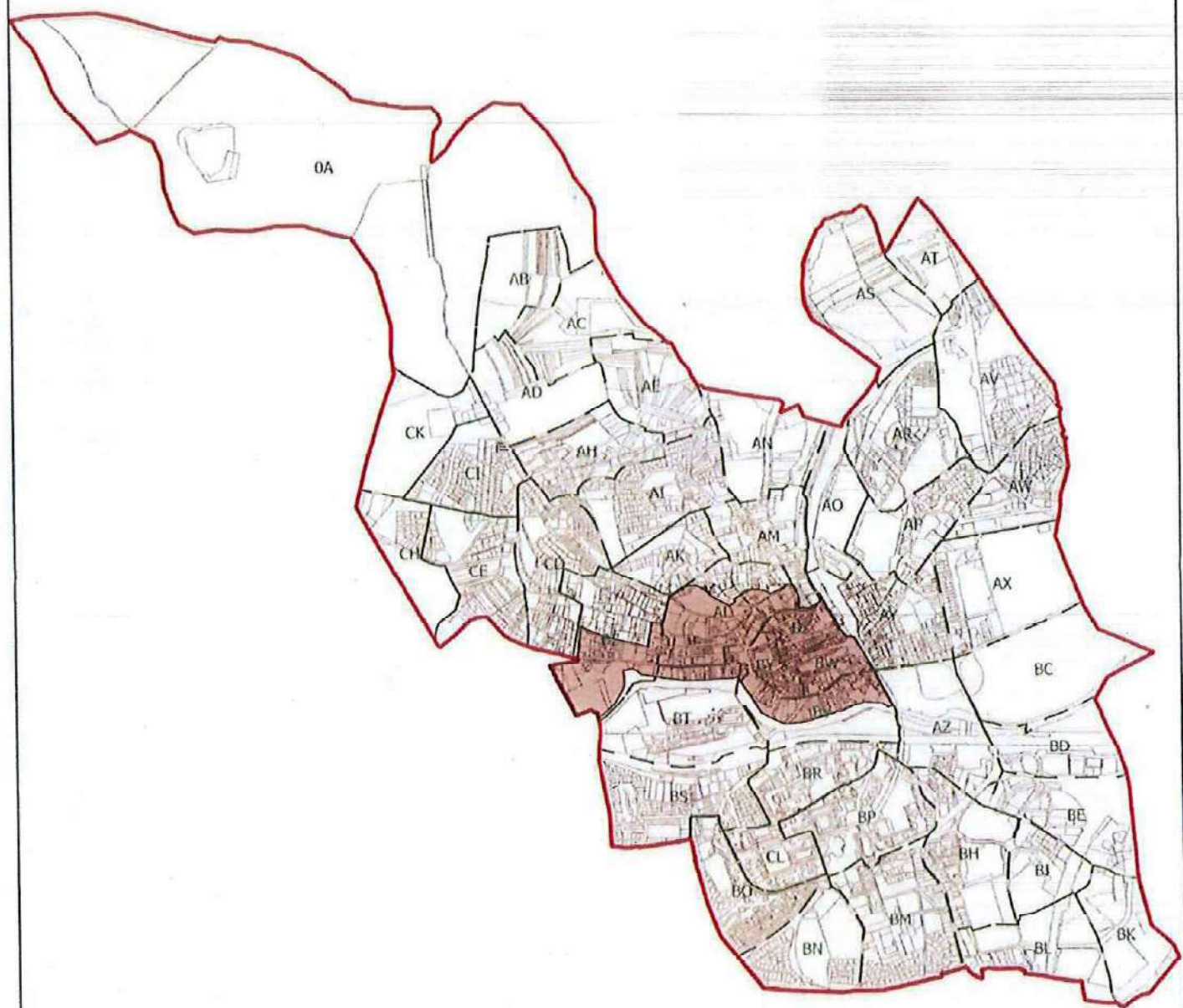
- ☒ Mairie
- ☒ Préfecture du Doubs

Copie pour information à :

- ☒ UDAP 25
- ☒ DDT 25



Montbéliard (25)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques



Seuil à 0 m²
Seuil à 5 000 m²

